

*LE PROJET DE loi de finances pour 2013 (n° 235),*

**EXAMEN DE LA PREMIÈRE PARTIE  
DU PROJET DE LOI DE FINANCES**

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

*PAR M. CHRISTIAN ECKERT*

*Article 15*

*Devenu article 23 de la loi*

*Aménagement de la déductibilité des charges financières*

*Texte du projet de loi :*

*I.– Le IX de l'article 209 du code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :*

*« 7. Les fractions d'intérêts non déductibles au cours de l'exercice en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ne sont pas prises en compte pour le calcul des charges financières devant être rapportées au bénéfice de l'exercice en application du présent article. »*

*II.– Après l'article 212 du même code, il est inséré un article 212 bis ainsi rédigé :*

*« Art. 212 bis.– I.– Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à la disposition d'une entreprise non membre d'un groupe au sens de l'article 223 A sont réintégréées au résultat pour une fraction égale à 15 % de leur montant.*

*« II.– Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes de l'entreprise est inférieur à 3 millions €.*

*« III.– Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes :*

*« a. Est entendu comme le total des charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise diminué du total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise ;*

*« b. Inclut, en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien.*

« IV.– Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209 et de l'article 212. »

III.– Après l'article 223 B du même code, il est inséré un article 223 B bis ainsi rédigé :

« Art. 223 B bis. – I.- Les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégrées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant.

« II.– Le I ne s'applique pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions €.

« III.– Pour l'application des I et II, le montant des charges financières nettes est entendu comme la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe telles que définies au III de l'article 212 bis.

« IV.– Pour l'application du I, le montant des charges financières est diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application du IX de l'article 209, de l'article 212, du septième alinéa ainsi que des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B ».

IV.– Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux de 15 % prévu au I de l'article 212 bis et au I de l'article 223 B bis est porté à 25 %.

V.– Au troisième alinéa du I de l'article 235 ter ZAA et au II de l'article 235 ter ZC du même code, après les mots : « articles 223 B » sont insérés les mots : « , 223 B bis ».

### **I.– le droit existant 3**

a.– le principe de déductibilité des charges financières 3

b.– un dispositif porteur d'effets pervers, bénéficiant essentiellement aux grandes entreprises 3

c.– les dispositifs « anti-abus », seule limite actuelle à la déductibilité des charges financières 8

### **ii.– le droit proposé 13**

a.– le nouvel article 212 bis : un mécanisme général de réintégration d'une fraction des charges financières au résultat imposable 13

b.– le nouvel article 223 b bis : la déclinaison du mécanisme de réintégration aux groupes fiscalement intégrés 20

### **Observations et décision de la Commission :**

Le présent article a pour objet de faire contribuer les plus grandes entreprises au redressement des finances publiques.

Le régime actuel de déductibilité des charges financières, qui n'est limité que par des dispositions « anti-abus », leur permet de financer en partie sur fonds publics l'acquisition de titres dont les produits (dividendes ou plus-values de cession) sont exonérés d'impôt sur les sociétés (IS). Générateur de pertes de recettes fiscales, ce régime favorise en outre le financement par endettement, au détriment du financement en fonds propres.

Afin de limiter les effets pervers du régime existant, il est proposé de plafonner à 85 % pendant deux ans, puis à 75 % à compter de 2014, la part des charges financières que les entreprises soumises à l'IS peuvent déduire de leur résultat imposable. Les petites et moyennes entreprises (PME) devraient être épargnées par ce « coup de rabot » forfaitaire, puisque l'article prévoit que le dispositif ne s'applique pas aux entreprises dont les charges financières nettes sont inférieures à 3 millions d'euros. Le rendement attendu de la mesure est de 4 milliards d'euros en 2013, 2,7 milliards en 2014, 4,1 milliards en 2015 et 3,4 milliards à compter de 2016.

## I.- LE DROIT EXISTANT

### A.- LE PRINCIPE DE DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES

Le long article 39 du code général des impôts (CGI) dresse une liste, non exhaustive, des charges déductibles du résultat de l'entreprise pour l'établissement de son bénéfice net, constitutif de l'assiette d'imposition des bénéficiaires. Relatif aux bénéficiaires industriels et commerciaux, cet article est par extension applicable aux modalités de calcul de l'impôt sur les sociétés ; le premier alinéa du I de l'article 209 du CGI prévoit en effet que, sous réserve de dispositions particulières, « les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45 »<sup>(93)</sup>.

Bien qu'elles ne soient pas en tant que telles expressément mentionnées par l'article 39, **les charges financières supportées dans l'intérêt de l'entreprise sont déductibles**. Elles sont en principe déduites sans limite des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont devenues une dette certaine, c'est-à-dire de l'exercice durant lequel elles ont couru.

La question de la **définition des charges financières** sera évoquée en détail plus loin. Il faut à ce stade retenir qu'elles ne sont pas limitativement énumérées par la loi. L'administration fiscale les définit comme « l'ensemble des intérêts ou assimilés venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de la société »<sup>(94)</sup>. En pratique, elles correspondent aux charges figurant au compte 66 du plan comptable général (« Charges financières »), à l'exception des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement (compte 667) et des pertes sur créances liées à des participations (compte 664), qui sont des créances irrécouvrables.

**Essentiellement constituées des intérêts d'emprunt**, les charges financières s'entendent également des agios, commissions et autres frais bancaires, correspondant au coût des ressources d'emprunt obtenues des créanciers bancaires et financiers. Le remboursement du capital d'un emprunt n'est en revanche pas regardé comme une charge financière, puisqu'il s'agit d'une opération de nature patrimoniale qui apparaît au bilan.

### B.- UN DISPOSITIF PORTEUR D'EFFETS PERVERS, BÉNÉFICIAIRE ESSENTIELLEMENT AUX GRANDES ENTREPRISES

#### 1.- La concentration du dispositif sur les grandes entreprises : un constat partagé

Les grandes entreprises sont les principales bénéficiaires du mécanisme de déductibilité des charges financières. Dans son rapport d'octobre 2010, le **Conseil des prélèvements obligatoires (CPO)** relevait que « si cette règle de calcul de l'assiette de l'IS est commune à l'ensemble des entreprises, elle donne toutefois un avantage aux secteurs les plus capitalistiques qui peuvent déduire de l'assiette les intérêts versés sur la dette. Les grandes entreprises en sont le premier bénéficiaire, compte tenu du poids maximal de leur endettement dans la valeur ajoutée »<sup>(95)</sup>.

Ce constat a été confirmé par une **étude de la Direction du Trésor** de juin 2011<sup>(96)</sup>, dont il ressort que la déductibilité des charges financières expliquait, au titre de 2007, pour près de 14 points l'écart entre le taux implicite de taxation<sup>(97)</sup> des grandes entreprises<sup>(98)</sup> (18,6 %) et le taux qui leur serait normalement applicable au regard des règles fiscales en vigueur (34,4 %).

Ainsi que l'illustre le tableau ci-après, la déductibilité des charges financières est également le principal facteur expliquant l'écart entre le taux implicite de taxation des grandes entreprises et

celui des PME, supérieur de plus de 5 points au taux théorique de 34,4 % – cette différence résultant toutefois de divers autres facteurs, dont l'imposition forfaitaire annuelle et la faible rentabilité moyenne des PME.

**FACTEURS EXPLICATIFS DE L'ÉCART ENTRE LE TAUX IMPLICITE ET LE TAUX NORMAL ET DES DIFFÉRENCES ENTRE ENTREPRISES AU TITRE DE 2007**

Par écart au taux normal (34,4 % <sup>a</sup> )	Micro	PME	ETI	GE	Manuf.	Services	Toutes sociétés non financières
Déductibilité des intérêts	- 2,7	- 3,7	- 8,8	- 13,9	- 9,3	- 10,0	- 9,3
Taux réduit PME	- 11,5	- 2,0	-	-	- 0,5	- 1,7	- 1,2
Imposition forfaitaire annuelle	+ 3,1	+ 2,7	+ 0,8	+ 0,3	+ 0,9	+ 1,5	+ 1,2
Participation	- 0,1	- 1,1	- 2,4	- 2,0	- 2,5	- 1,6	- 1,7
Crédit impôt recherche	- 1,5	- 1,2	- 1,4	- 1,2	- 2,8	- 0,8	- 1,3
Autres facteurs	+ 5,5	+ 3,0	+ 2,5	+ 4,6	+ 3,9	+ 5,6	+ 4,0
Règles d'assiette et de taux	- 7,2	- 2,3	- 9,3	- 12,2	- 10,3	- 7,0	- 8,3
Part des entreprises déficitaires	+ 14,9	+ 10,4	+ 5,6	+ 3,8	+ 4,2	+ 8,5	+ 6,4
Report en avant et en arrière	- 4,7	- 3,0	- 2,7	- 7,4	- 3,3	- 5,3	- 4,7
Démographie	+ 10,2	+ 7,4	+ 2,9	- 3,6	+ 0,9	+ 3,2	+ 1,7
Taux implicite	37,4	39,5	28,0	18,6	25,0	30,6	27,5

a. Taux normal de 33,1/3 %, auquel on ajoute la contribution sociale sur les bénéfices pour les entreprises les plus grandes

Micro = micro-entreprises

PME = petites et moyennes entreprises

ETI = entreprises de taille intermédiaire

GE = grandes entreprises

Manuf. = manufacture

Source : Trésor-éco n° 88, page 5

**Les conclusions de cette étude ont été reprises et complétées par le précédent Rapporteur général**, dans son rapport sur l'application de la loi fiscale de juillet 2011 <sup>(99)</sup>. Après exploitation des liasses fiscales afférentes aux exercices clos en 2008 et 2009, notre collègue Gilles Carrez constatait que « les charges d'intérêts sont concentrées au sein des groupes <sup>(100)</sup> qui, bien qu'ils ne déclarent qu'environ 70 % du total des charges et des produits, déclarent 90 % des charges d'intérêts (1 500 milliards) contre 75 % des produits correspondant. Ces données sont

convergentes avec les conclusions du Trésor qui établissent [...] le rôle déterminant des charges financières dans l'écart du taux implicite constaté entre les PME et les grandes entreprises » <sup>(101)</sup>.

## 2.– Une situation résultant pour partie de l'utilisation optimale des règles fiscales

- La prépondérance des grandes entreprises et notamment des groupes de sociétés dans le bénéfice du mécanisme de déductibilité des charges financières pourrait, intuitivement, s'expliquer par des motifs économiques, tenant à la plus forte intensité capitalistique des grandes entreprises : les immobilisations corporelles ayant par nature vocation à être financées par l'emprunt, les entreprises les plus capitalistiques s'endetteraient structurellement davantage.

Avancée par le CPO, cette explication est également évoquée par la Direction du Trésor : selon l'étude précitée, les grandes entreprises sont celles dont le taux d'investissement en 2007 était le plus élevé (30 % de la valeur ajoutée, contre 15 % pour les PME), mais également les plus endettées (endettement net de 270 % de la valeur ajoutée, contre 70 % pour les PME). Sans contredire cette analyse dans son fondement, notre collègue Gilles Carrez relevait toutefois que l'analyse des liasses fiscales des groupes de sociétés ne laisse pas apparaître un niveau de dotations aux amortissements significativement supérieur à celui constaté pour les entreprises indépendantes, « ce qui tendrait donc à établir que les groupes n'ont pas, a priori, une intensité capitalistique plus forte » <sup>(102)</sup>.

- Cette prépondérance pourrait également s'expliquer par le fait que les plus grandes entreprises et les groupes de sociétés sont les mieux à même d'optimiser leur fiscalité, du fait de l'ingénierie dont ils disposent ou qu'ils ont les moyens d'acquérir. Or, **le mécanisme de déductibilité des charges permet, en combinaison avec les régimes d'exonération totale ou partielle de certains produits de participation, de bénéficier en quelque sorte d'un double avantage en impôt.** Les régimes dont il est ici question sont le régime « mère-fille », le régime de groupe et l'exonération des plus-values de cession à long terme de certains titres de participation.

Prévu à l'article 216 du CGI, le régime des sociétés mères et filiales (ou régime « mère-fille ») permet, sur option, d'exonérer d'IS – sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 % – les dividendes reçus par la société mère de sa filiale, que celle-ci soit établie en France ou à l'étranger. Pour prétendre au bénéfice de ce régime, la société mère doit, en application des dispositions de l'article 145 du CGI, détenir depuis au moins deux ans des titres de participation représentant au moins 5 % du capital de la filiale. L'objet de ce régime est d'éviter la double imposition de la fille et de la mère : en effet, les dividendes « remontés » à la société mère par sa filiale résultent de la réalisation, par celle-ci, de bénéfices soumis dans son chef à l'impôt sur les sociétés.

Prévu aux articles 223 A à 223 U du CGI, le régime de groupe (ou d'intégration fiscale) permet sur option à la société mère ou « tête de groupe » de se constituer seule redevable de l'IS dû par l'ensemble des sociétés membres du groupe. Pour être qualifiées de sociétés membres du groupe, les filiales doivent être détenues à 95 % au moins par la tête de groupe (directement ou indirectement), tout au long de l'exercice d'imposition. Le résultat d'ensemble, imposé dans le chef de la société tête de groupe, est déterminé en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, somme retraitée afin de neutraliser les opérations intragroupe. Ainsi, en application du troisième alinéa de l'article 223 B, les produits de participation reçus par une société du groupe d'une autre société membre du même groupe depuis plus d'un exercice sont intégralement déduits du résultat d'ensemble, afin d'éviter une double imposition (d'une part, du résultat dégagé par la société du groupe – imposé dans le chef de la tête de groupe – et, d'autre part, des dividendes provenant de ce résultat et versés à la société du groupe détenant la participation). Cette neutralisation ne s'opère que dans le cas où les produits de participation en question ne sont pas éligibles au régime mère-fille, qui permet déjà, selon les modalités précédemment indiquées, d'éviter la double imposition.

En application du premier alinéa du a quinquième du I de l'article 219 du CGI, les plus-values de cession de certains titres de participation détenus depuis plus de deux ans sont exonérées d'IS <sup>(103)</sup>, sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 10 %, dont l'article 14 du présent projet de loi de finances propose de modifier les modalités de calcul.

● Le droit fiscal français permet donc à une entreprise redevable de l'IS de déduire de son assiette imposable, à hauteur du taux normal (33,1/3 %) les charges financières afférentes à l'acquisition de titres dont les produits (dividendes ou plus-values de cession) sont exonérés, sous réserve d'une éventuelle quote-part de frais et charges. Au surplus, **rien ne s'oppose à ce que les produits de participation acquis à l'aide de la subvention fiscale que constitue finalement la déductibilité des charges financières le soient dans des filiales étrangères**. Dans son rapport précité, le CPO relevait qu'« un groupe domicilié en France peut ainsi retirer des produits exonérés d'une acquisition à l'étranger, sous forme de dividendes et de plus-values en cas de revente, alors que les charges liées à cette acquisition lui auront permis de diminuer l'impôt payé. Cette asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés va à l'encontre de la logique de l'impôt qui veut que chaque charge ait comme contrepartie un produit »<sup>(104)</sup>.

Selon le précédent Rapporteur général, le taux facial relativement élevé de l'IS en France, qui permet symétriquement de déduire les charges au même taux, « attire sur notre base fiscale, sur des produits dégagés en France, des charges qui ne leur sont pas nécessairement liées. Or, les charges financières sont probablement parmi celles dont la localisation est la plus aisément maîtrisée par les contribuables. Une entreprise présente dans un État où le taux d'IS est plus faible qu'en France et se développant dans cet État, par exemple par une opération de croissance externe, aura ainsi systématiquement intérêt (dès lors qu'elle a un bénéfice imposable en France) à faire supporter par une entité française le financement de cette opération. Il est possible que notre système fiscal ait eu vocation à organiser ainsi une forme de subvention fiscale à l'expansion internationale des entreprises françaises, mais la nécessité d'un tel avantage n'est probablement plus établie »<sup>(105)</sup>.

● Il est même possible que certaines opérations dépourvues de rationalité économique soient conduites uniquement du fait du régime fiscal favorable qui vient d'être décrit. À cet égard, le rapport précité de Gilles Carrez fournit un exemple, théorique mais éclairant<sup>(106)</sup>.

Soit une entreprise française A qui acquiert pour un montant de 100 une entreprise irlandaise B dont le seul actif est un portefeuille obligataire d'un rendement avant impôt de 4 % ; A et B se placent sous le régime mère-fille. Pour acquérir B, A contracte un emprunt à un taux d'intérêt de 5 %. L'opération n'est a priori pas rationnelle économiquement, puisque son coût (5) est nécessairement supérieur à son rendement (inférieur à 4). Mais, du fait de la combinaison entre la déductibilité des charges et l'exonération des produits, l'opération devient fiscalement rentable :

– les dividendes produits par le portefeuille obligataire (4) sont taxés dans le chef de B, au taux irlandais (12,5 % de 4, soit une imposition de 0,5) ;

– B fait « remonter » à A les dividendes nets, soit 3,5 ;

– en application du régime mère-fille, ces dividendes sont exonérés d'impôt, à l'exception d'une quote-part de 5 %, soit un IS de 0,06 (soit 33,1/3 % de 5 % de 3,5) ;

– A déduit de son assiette imposable les charges financières afférentes à l'acquisition de sa participation dans B, soit 5. Cette déduction minore de 1,666 (soit 33,1/3 % de 5) le montant de l'IS dû par A, à raison de ses résultats positifs dégagés par ailleurs ;

– le gain brut de l'opération pour A est de 3,5 (dividende reçu de B) + 1,666 (économie d'IS), soit 5,166 ;

– le coût de l'opération pour A est de 5 (charges financières) + 0,06 (quote-part), soit 5,06 ;

– l'opération présente donc un gain net pour A, du fait du régime fiscal.

Au-delà de l'intuition, les faits semblent indiquer que de tels montages ne sont pas une simple vue de l'esprit. Toujours selon le même rapport, les sociétés appartenant à des groupes fiscalement intégrés et dégagant un résultat d'exploitation positif présentent par ailleurs un résultat financier<sup>(107)</sup> significativement plus négatif que les entreprises indépendantes dégagant un

résultat d'exploitation positif : le solde négatif du résultat financier des premières représente 56 % du solde positif de leur résultat d'exploitation, cette proportion n'étant que de 8,5 % pour les secondes. Selon Gilles Carrez, « il est donc [...] possible que ce résultat traduise, au moins en partie, une optimisation des charges financières dans les groupes ayant une "matière fiscale" à effacer à raison d'un résultat d'exploitation positif » <sup>(108)</sup>.

Le groupe de travail franco-allemand sur la fiscalité des entreprises, mis en place sous le précédent Gouvernement, constatait que l'asymétrie de traitement des produits et des charges « offre un effet de levier fiscal qui peut, dans certaines situations, conduire à des optimisations excessives, voire des montages abusifs » <sup>(109)</sup>.

### 3.– Un régime favorable aux holdings financières

Parmi les éléments qui tendent à prouver sinon le caractère optimisant, du moins l'attractivité du traitement asymétrique des produits et des charges, il faut relever la **croissance de l'implantation en France de holdings financières**, sociétés dont la vocation exclusive est de détenir des titres de participation.

Dans son rapport d'octobre 2009, le CPO relevait ainsi que « le nombre des holdings et leur poids dans l'économie française se sont fortement accrus : elles sont ainsi passées d'environ 2 900 en 1997 à 8 500 en 2006, et portaient en 2006 la moitié des dettes financières de l'ensemble des entreprises » <sup>(110)</sup>. En 2007, la France était selon la même source « devenue le quatrième marché mondial pour les capitaux investis et les fonds empruntés, et le deuxième européen en particulier pour les opérations de LBO qui ont connu un très fort essor » <sup>(111)</sup>.

Le principe de base du LBO (Leveraged Buy-Out) est l'acquisition par une holding d'une société cible, au moyen d'un fort endettement, dont le capital et les intérêts seront remboursés par les revenus (cash flows) dégagés par la société reprise. L'effet de levier permis par l'endettement est donc d'autant plus fort que cet endettement est pour partie financé sur fonds publics, via la déductibilité des charges financières. Le montage bénéficie en outre, le plus souvent du fait du régime de groupe, de l'exonération totale ou partielle des produits financiers. Le système fiscal français est donc, tout naturellement, **particulièrement attractif pour les LBO**.

**La doctrine la plus autorisée considère la « holding à la française » comme « un vrai paradis fiscal »**, notamment car la France est « l'un des rares pays à autoriser la déduction des intérêts d'emprunt en cas d'acquisition des titres de participation malgré l'exonération des plus-values de cession. [...] De quoi faire pâlir d'envie les holdings luxembourgeoises ou hollandaises parées jusqu'à présent d'attraits inégalés ! » <sup>(112)</sup><sup>1</sup>.

### 4.– Un régime qui biaise les modalités de financement et les choix d'investissement des entreprises

● Le régime fiscal actuel introduit un **biais en faveur d'un financement des entreprises par l'emprunt**, au détriment d'un financement par augmentation des fonds propres. En effet, alors que les intérêts d'emprunt sont déductibles de l'assiette imposable, les dividendes rémunérant l'augmentation des fonds propres ne le sont pas.

L'évaluation préalable de l'article cite la Commission européenne, qui estimait en mai 2012 que « la distorsion qui favorise en France l'endettement au détriment de l'investissement sur fonds

---

<sup>1</sup> <sup>112</sup> () Maurice Cozian et Florence Deboissy, *Précis de fiscalité des entreprises 2011/2012*, 35<sup>ème</sup> édition, LexisNexis, page 329.

propres (telle que mesurée par l'écart entre les taux d'imposition marginaux effectifs sur les nouveaux investissements financés par l'endettement, d'une part, et sur fonds propres, d'autre part) est l'une des plus fortes de l'Union européenne » <sup>(113)</sup>.

L'évaluation préalable indique conséquemment que « l'objectif essentiel de la présente mesure est de corriger le biais fiscal actuel qui peut inciter les entreprises à se financer par l'endettement plutôt que par fonds propres en mettant un frein à la possibilité pour les sociétés à l'IS de déduire des intérêts d'emprunt. »

• Du fait de la fiscalité favorable résultant de l'asymétrie de traitement entre charges et produits, la réalisation d'un investissement financier se trouve, toutes choses égales par ailleurs, plus attractive que la réalisation d'un investissement productif. À l'occasion de l'examen en février 2012 par l'Assemblée nationale du premier projet de loi de finances rectificative pour 2012, l'actuelle majorité, alors dans l'opposition, avait ainsi résumé cette situation pour le moins paradoxale :

« Une entreprise qui emprunte 10 millions d'euros à 5 % pour acheter une machine dont elle tire 800 000 euros de bénéfice annuel (rentabilité de 8 %) voit son résultat imposable augmenter de 300 000 euros (800 000 euros – 500 000 euros de charges financières) et doit 100 000 euros d'impôt supplémentaire chaque année. En outre, lorsqu'elle décidera de revendre cette machine, la plus-value qu'elle réalisera sera, le cas échéant, soumise à l'impôt sur les sociétés. Une entreprise qui emprunte 10 millions d'euros à 5 % pour acheter des actions représentant 5 % du capital d'une société dont elle tire 800 000 euros de dividende annuel (rentabilité de 8 %) voit son résultat imposable diminuer de 460 000 euros parce qu'elle déduit de son résultat la totalité des charges financières (500 000 euros) alors qu'elle n'y intègre que 5 % du dividende (40 000 euros) reçu en application du régime fiscal dit "mère-fille". Non seulement cette entreprise ne doit pas d'impôt à raison de l'opération mais elle peut réduire son résultat imposable afférent à d'autres activités et bénéficie ainsi d'une quasi-subsidie de 153 333 euros. Cette anomalie s'est en outre fortement aggravée depuis que la "niche Copé" a également exonéré 95 % (puis 90 %) des plus-values mobilières des entreprises réalisées à l'occasion de la vente de leurs titres de participation. En accumulant les avantages pour les revenus financiers des entreprises sans modifier les conditions dans lesquelles leurs charges financières peuvent être déduites, le Gouvernement a donc laissé se développer une situation économiquement absurde et profondément injuste : les entreprises qui investissent pour produire sont imposées tandis que celles qui achètent des participations, notamment à l'étranger, sont subventionnées » <sup>(114)</sup>.

## **C.– LES DISPOSITIFS « ANTI-ABUS », SEULE LIMITE ACTUELLE À LA DÉDUCTIBILITÉ DES CHARGES FINANCIÈRES**

1.– Les quatre mesures d'encadrement de la déductibilité des charges financières prévues par le droit existant

a) Les intérêts versés aux associés ou aux entreprises liées

Afin de limiter les risques d'abus, les règles de déductibilité sont encadrées lorsque l'emprunt n'est pas réalisé auprès de tiers.

Le **3° du 1 de l'article 39 du CGI** limite la déductibilité des intérêts versés aux associés de la société, qu'il s'agisse de sommes versées par eux ou de sommes laissées par eux à la disposition de l'entreprise (par exemple des bénéfices mis en distribution mais non prélevés par les associés et laissés en compte courant) : ces intérêts ne sont admis en déduction que dans la limite d'un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans. Il s'agit pour résumer d'empêcher la déduction d'intérêts complaisamment servis aux associés à un taux excessif.

Le **1 de l'article 212** du même code rend ce principe applicable aux intérêts servis à une entreprise liée directement ou indirectement <sup>(115)</sup>. Au sens du 12 de l'article 39, deux entreprises sont considérées comme liées lorsque :

– l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

– elles sont placées l'une et l'autre, directement ou indirectement, sous le contrôle d'une même entreprise.

#### b) Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation

Sans remonter à l'origine du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, prévu par le **II de l'article 212** précité, il faut simplement signaler que le régime actuel résulte pour l'essentiel de l'article 113 de la loi de finances initiale pour 2006<sup>(116)</sup>. Cet article a profondément modifié l'article 212, dont la version antérieure avait été jugée par le Conseil d'État contraire au principe de liberté d'établissement posé par le droit de l'Union européenne<sup>(117)</sup>, ainsi qu'à la convention fiscale franco-autrichienne<sup>(118)</sup>. Le dispositif antérieur excluait de son application les sociétés placées sous le régime mère-fille, dont le bénéfice est réservé aux sociétés soumises à l'IS en France ; ce faisant, il constituait une restriction à la liberté d'établissement contraire aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne.

La sous-capitalisation consiste schématiquement à créer dans un pays dont le taux nominal d'IS est élevé une filiale dotée d'un capital insuffisant pour lui permettre de conduire normalement ses activités. La filiale est alors amenée à emprunter pour financer ses activités, auprès de la société mère. La filiale déduit de son assiette imposable les intérêts d'emprunt, intérêts qui constituent pour la société mère un produit imposable (idéalement à un taux plus faible, la mère étant implantée dans un pays fiscalement plus attractif).

Afin de lutter contre la sous-capitalisation, le II de l'article 212 du CGI limite la déductibilité des intérêts d'emprunt lorsque le montant servi par une société à l'ensemble des entreprises qui lui sont liées directement ou indirectement excède simultanément, au cours du même exercice, les trois ratios suivants :

– un ratio d'endettement global, dépassé lorsque les avances consenties par des entreprises liées (ou par des entreprises non liées lorsque leur remboursement est garanti par une entreprise liée) sont supérieures à une fois et demie le montant des capitaux propres de la société<sup>(119)</sup> ;

– un ratio de couverture d'intérêts, dépassé lorsque le montant des intérêts servis à des entreprises liées est supérieur à 25 % du résultat courant avant impôt de la société, majoré d'un certain nombre d'éléments<sup>(120)</sup> ;

– un ratio d'intérêts servis à des entreprises liées, dépassé lorsque le montant de ces intérêts excède celui des intérêts reçus de ces mêmes entreprises.

Lorsque ces trois ratios sont simultanément dépassés, la société est présumée sous-capitalisée ; en conséquence, la partie des intérêts qui excède le plus élevé des trois ratios doit être réintégrée dans la base imposable.

La réintégration n'a toutefois pas lieu :

– si la fraction d'intérêts excédentaire est inférieure à 150 000 euros ;

– si la société démontre qu'elle appartient à un groupe dont le ratio d'endettement n'est pas inférieur au sien.

La fraction d'intérêts non déductibles au titre de l'exercice concerné peut être reportée sur les exercices suivants, dans la limite du seuil précité de 25 %, et sous déduction d'une décote de 5 % à compter de l'exercice N+2. Dans son rapport précité d'octobre 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires notait que « la France fait partie des rares pays, avec le Danemark et les États-Unis, à disposer d'un tel mécanisme de déduction différée des intérêts »<sup>(121)</sup>.

Certaines catégories d'entreprises et certaines opérations sont exclues du champ d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation. On retiendra que tel est notamment le cas :

– des établissements de crédit ;

– de l'acquisition de biens destinés à être donnés en location dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ;

– des intérêts afférents au remboursement d'une dette préalable, rendu obligatoire par un changement de contrôle du débiteur ou en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

Afin d'empêcher les montages dits « back to back », par lesquels l'interposition d'une banque entre deux entreprises liées empêchait l'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, l'article 12 de la loi de finances initiale pour 2011 <sup>(122)</sup> a étendu l'application du II de l'article 212 du CGI :

– aux intérêts d'emprunts dont le remboursement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur ;

– aux intérêts d'emprunt garantis, dans un schéma encore plus indirect, par une entreprise dont l'engagement est garanti par une sûreté accordée par une entreprise liée au débiteur.

c) La réintégration d'une partie des charges financières dans le cadre de l'intégration fiscale : « l'amendement Charasse »

Ce dispositif, couramment désigné par le nom du ministre du Budget qui en est à l'origine <sup>(123)</sup>, a pour objet de limiter les pratiques optimisantes consistant, pour une société A, à céder à une société B dont elle a le contrôle <sup>(124)</sup> les titres qu'elle détient dans société C, C étant ou devenant membre du même groupe fiscal que B. Un tel montage permet à A, tout en conservant le contrôle de C via la holding B, de récupérer des liquidités à hauteur de la valeur de C, dont B lui achète les titres. Les charges financières engagées par B pour acquérir les titres de C sont déductibles du résultat d'ensemble du groupe fiscal que B forme avec C, et minorent de ce fait l'assiette taxable.

Afin d'empêcher que l'État subventionne ainsi les opérations de « rachat à soi-même », le **septième alinéa de l'article 223 B** du CGI prévoit la réintégration dans le résultat d'ensemble du groupe d'une fraction des charges financières afférentes à l'acquisition par une société du groupe (B) des titres d'une autre société qui est ou devient membre du groupe (C), dès lors que les titres ont été acquis auprès d'une société la contrôlant (A). La fraction à réintégrer est fixée forfaitairement comme le rapport entre le coût de l'acquisition <sup>(125)</sup> et le montant moyen de l'endettement de l'ensemble des sociétés du groupe. La réintégration s'étend de l'exercice d'acquisition jusqu'au huitième exercice suivant.

d) La réintégration d'une partie des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation : « l'amendement Carrez »

Afin de limiter l'asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés, le précédent Rapporteur général a fait adopter pour l'ensemble des sociétés redevables de l'IS une disposition (désormais connue comme « l'amendement Carrez ») prévoyant la réintégration dans l'assiette taxable d'une fraction des charges financières afférentes à l'acquisition des titres de participation dont les plus-values de cession sont exonérées <sup>(126)</sup>. L'objectif est de lutter contre des montages optimisants consistant à ce qu'une société A (souvent étrangère) fasse acquérir par une société B (nécessairement française) les titres d'une société C, sur laquelle la société B n'aura en réalité aucun pouvoir de contrôle. L'acquisition étant financée par endettement, B déduit de son assiette imposable les charges financières afférentes, alors que les plus-values de cession à long terme des titres de C ne seront pas imposées.

Dans cette perspective, le **IX de l'article 209** du CGI prévoit désormais que les charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont les plus-values de cession sont exonérées font l'objet d'une réintégration forfaitaire au résultat de l'entreprise sauf si celle-ci démontre par tous moyens qu'au titre de l'exercice d'acquisition ou de l'exercice clos dans les 12 mois suivant l'acquisition :

- les décisions relatives aux titres sont effectivement prises par elle <sup>(127)</sup> ;
- lorsqu'un contrôle ou une influence est exercé sur la société dont les titres sont détenus, que ce contrôle ou cette influence est effectivement exercé par elle <sup>(128)</sup>.

Si cette démonstration n'est pas faite, la fraction des charges financières à réintégrer est fixée forfaitairement, sur le modèle de l'amendement Charasse, au rapport du prix d'acquisition des titres au montant moyen de la dette de l'entreprise les ayant acquis <sup>(129)</sup>. La réintégration s'étend de l'exercice d'acquisition jusqu'au huitième exercice suivant.

Le mécanisme de réintégration ainsi décrit ne s'applique pas :

- lorsque la valeur totale des titres de participation dont les plus-values de cession ont vocation à être exonérées ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- lorsque l'entreprise apporte la preuve que les titres n'ont pas été acquis par un emprunt dont elle-même ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;
- lorsqu'elle apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement.

## 2.– Les pistes explorées pour un encadrement plus général

Les différents dispositifs qui limitent les possibilités de déduction des charges financières résultent de l'adoption successive de mesures « anti-abus », et non d'une logique d'encadrement global. Deux pistes de limitation générale ont toutefois été fréquemment évoquées dans le débat public de ces dernières années.

### a) Le plafonnement général des intérêts d'emprunt : « le modèle allemand »

• Depuis 2008, l'Allemagne a supprimé l'ancien dispositif de lutte contre la sous-capitalisation au profit d'un plafonnement général : **le montant net des intérêts d'emprunt (intérêts servis – intérêts perçus) n'est déductible qu'à hauteur de 30 % de l'EBITDA** <sup>(130)</sup>, que les intérêts soient dus à une entreprise liée ou à un tiers. Les charges d'intérêts non imputables au titre d'un exercice du fait du plafond peuvent être reportées sur les exercices suivants, sans limite de temps. La fraction de l'EBITDA non utilisée au cours d'un exercice est également reportable, dans la limite des cinq exercices suivants.

Cette « barrière d'intérêts » (Zinsschranke), ne s'applique pas :

- lorsque le montant net des intérêts n'excède pas 3 millions d'euros ;
- lorsque l'entreprise n'appartient à aucun groupe, à la condition qu'elle puisse prouver qu'elle n'a pas bénéficié d'un « financement nuisible ». Le financement nuisible est avéré lorsque l'entreprise verse des intérêts représentant plus de 10 % de sa charge d'intérêts nette à l'un de ses actionnaires détenant directement, indirectement ou en back-to-back plus de 25 % de son capital ;
- lorsque l'entreprise démontre que son niveau de fonds propres n'est pas inférieur au niveau moyen des fonds propres des sociétés du groupe auquel elle appartient.

À la suite de l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne ont adopté des dispositifs similaires, en remplacement de leurs anciens mécanismes de lutte contre la sous-capitalisation.

● Dans son rapport précité d'octobre 2010, le Conseil des prélèvements obligatoires proposait d'« envisager l'instauration d'un mécanisme de plafonnement de la déductibilité des intérêts d'emprunt », s'appuyant sur des calculs de la Direction générale des finances publiques laissant espérer, si tel était le cas, un surplus de recettes fiscales excédant 11 milliards d'euros sur trois ans <sup>(131)</sup>.

La Cour des comptes, dans son rapport de juillet 2012 sur L'État et le financement de l'économie, faisait la même proposition, précisant qu'« un tel plafonnement pourrait être mis en œuvre sur deux ans, afin de ne pas pénaliser brutalement les entreprises dont l'endettement est aujourd'hui très élevé » <sup>(132)</sup>.

On notera que la Cour se montrait beaucoup plus circonspecte sur le dispositif dans son rapport de mars 2011 sur Les prélèvements fiscaux et sociaux en France et en Allemagne, estimant qu'« il ne semble pas apporter d'atout majeur par rapport aux mécanismes en vigueur dans les autres pays européens » <sup>(133)</sup>. Ce jugement résultait notamment du constat du **biais procyclique** du Zinsschranke : parce que le plafonnement est fonction de l'EBITDA, « une baisse du résultat opérationnel de l'entreprise a pour effet de limiter ses possibilités de déduction au titre des intérêts et donc d'augmenter son imposition au titre de l'IS, fragilisant potentiellement les entreprises concernées » <sup>(134)</sup>. C'est exactement pour ce motif que **le Gouvernement a écarté cette option**, selon l'évaluation préalable annexée au présent article : « lorsqu'une entreprise va mal et que son résultat diminue, simultanément son IS augmente ».

#### b) Le rétablissement de la symétrie entre charges déductibles et produits exonérés

● La seconde piste consiste à généraliser la logique de l'amendement Carrez, en prohibant la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont les produits ne supportent pas l'impôt (sous réserve d'une éventuelle quote-part de frais et charges). Dans son rapport précité de juillet 2011, le précédent Rapporteur général indiquait ainsi qu'« alternativement [au plafonnement général sur le modèle allemand], il pourrait être envisagé une limitation de la déductibilité des charges financières, par exemple au prorata de la part dans l'actif des titres dont les produits relèvent du régime mère-fille (et/ou des titres constituant des titres de participation) ou dans la limite des produits correspondants imposés [...] afin de décliner effectivement le principe fiscal de bon sens selon lequel une charge afférente à un produit exonéré ne doit pas être déductible » <sup>(135)</sup>.

● Le livre vert du groupe de travail franco-allemand sur la fiscalité des entreprises, précédemment évoqué, indiquait que « cette solution pose toutefois une difficulté pratique non négligeable puisqu'elle nécessite de pouvoir affecter directement les emprunts à l'acquisition de titres, de manière à "flécher" les intérêts aux produits exonérés ». Le seul moyen de contourner cette difficulté est de procéder à une réintégration forfaitaire, sur le modèle des amendements Charasse et Carrez.

Au-delà de ses imperfections techniques, **cette solution a été écartée par le Gouvernement**, d'une part, car « elle ne permet pas de limiter de façon générale le biais fiscal en faveur de l'endettement dont bénéficient sensiblement plus les grandes entreprises », d'autre part – et pourrait-on dire surtout – car « l'asymétrie à laquelle elle cherche à remédier (charges déductibles, produits exonérés) est traitée en partie par le durcissement du régime fiscal des plus-values sur titres de participation, proposé dans le présent projet de loi de finances » <sup>(136)</sup>. Il faut en effet rappeler que l'article 14 propose une profonde réforme des modalités de calcul de la quote-part de frais et charges imposable lorsque sont exonérées les plus-values de cession de certains titres de participation.

#### c) Des initiatives parlementaires nombreuses et convergentes

La réforme proposée par le présent article n'intervient pas par hasard. Quelle que soit l'option retenue – celle du Gouvernement étant finalement différente de celles qui viennent d'être présentées –, l'encadrement de la déductibilité des charges financières a fait l'objet de propositions législatives au cours de la précédente législature mais également à l'occasion de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2012, en juillet dernier.

Ces propositions provenaient de la majorité comme de l'opposition, attestant d'une **conscience partagée de la nécessité de légiférer sur ce sujet** :

– une transposition du modèle allemand a été proposée par l'opposition d'alors à l'occasion de l'examen du dernier PLFR 2011 <sup>(137)</sup> ;

– l'amendement Carrez est, comme cela a été rappelé, d'origine parlementaire ;

– à l'occasion de l'examen du premier PLFR 2012, l'opposition d'alors a tenté d'étendre la logique de l'amendement Carrez, pour rompre l'asymétrie entre charges déductibles et produits exonérés <sup>(138)</sup> ;

– au moment de l'examen du deuxième PLFR 2012, premier texte financier de la nouvelle majorité, nos collègues du groupe de l'Union des démocrates et indépendants (UDI) ont déposé des amendements tendant à l'instauration d'un d'encadrement de la déductibilité des charges financières, selon des modalités inspirées de la « barrière d'intérêts » allemande.

À la demande conjointe du Rapporteur général et du ministre délégué au Budget, les amendements du groupe UDI avaient été retirés, afin que le dispositif d'encadrement de la déductibilité des charges financières puisse être soigneusement préparé par le Gouvernement pour être présenté dans le projet de loi de finances pour 2013. **Le présent article devrait donc répondre aux attentes exprimées de longue date par la majorité comme par l'opposition.**

## **II.– LE DROIT PROPOSÉ**

### **A.– LE NOUVEL ARTICLE 212 BIS : UN MÉCANISME GÉNÉRAL DE RÉINTÉGRATION D'UNE FRACTION DES CHARGES FINANCIÈRES AU RÉSULTAT IMPOSABLE**

1.– *Le champ d'application : les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés non-membres d'un groupe fiscalement intégré*

Le II du présent article introduit dans le code général des impôts un **nouvel article 212 bis**, qui suit immédiatement le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation prévu par l'article 212. Cet article prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières dans le résultat imposable, afin de réduire les possibilités de minoration de l'assiette taxable permises en l'état du droit.

Les dispositions de ce nouvel article sont applicables aux **entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés qui ne sont pas membres d'un groupe** au sens de l'article 223 A (I de l'article 212 bis). Les dispositions de l'article 212 bis sont rendues applicables aux groupes fiscalement intégrés, avec les adaptations nécessaires, par le III du présent article, qui crée un nouvel article 223 B bis (cf. infra).

2.– *Une réintégration générale, dont la philosophie se distingue des mécanismes « anti-abus »*

Les entreprises non-membres d'un groupe doivent réintégrer au résultat de l'exercice 15 % du montant des « charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à [leur] disposition » (I de l'article 212 bis).

Les mécanismes de réintégration de charges financières prévus par le droit existant, qu'il s'agisse de l'amendement Charasse ou de l'amendement Carrez, ne se limitent pas aux charges financières nettes <sup>(139)</sup>. Ceci est cohérent dans la mesure où leur objet est de réintégrer forfaitairement des charges financières dont la déductibilité est estimée « indue », qu'elle résulte d'un rachat à soi-même (amendement Charasse) ou de l'acquisition de titres dont les plus-values de cession sont exonérées (amendement Carrez). Dans le cadre de ces dispositifs, diminuer le montant des charges à réintégrer d'une fraction des produits financiers reviendrait à annihiler, au moins pour partie, l'effet « anti-abus » recherché. Le dispositif de l'article 212 bis propose quant à lui un mécanisme de réintégration globale d'une fraction des charges financières, sans discriminer entre celles qui sont déduites du fait d'un financement « normal » de l'activité de l'entreprise et

celles qui le sont à des fins d'optimisation fiscale ; il est donc logique que la réintégration ne porte que sur les montants des charges nettes.

C'est également le caractère général de la mesure de réintégration qui explique que le texte ne prévoit pas la possibilité de déduire des exercices suivants les charges non admises en déduction du fait du « rabot » de 15 %, alors que ce report est possible, sous certaines limites, pour les intérêts non admis en déduction du fait de la lutte contre la sous-capitalisation (cf. supra).

Pour les mêmes raisons, **la réintégration n'est pas bornée dans le temps**. Les amendements Charasse et Carrez prévoient la réintégration sur huit exercices d'une fraction des charges financières, au motif qu'elles ont été déduites abusivement. En simplifiant à l'excès, on pourrait dire que dans l'un et l'autre de ces dispositifs, la « punition » cesse au bout de huit exercices. Une telle limite temporelle serait dépourvue de sens dans le cadre du nouvel article 212 bis, qui prévoit en réalité une nouvelle modalité de calcul des charges financières déductibles, et non un dispositif « punitif » ne visant que certaines de ces charges.

Enfin, à la différence de certains dispositifs anti-abus, le nouvel article 212 bis ne prévoit **pas de mécanisme de preuve contraire**, permettant à l'entreprise d'éviter la réintégration des charges financières dont elle démontre qu'elles n'ont pas le caractère « excessif » justifiant leur réintégration. Comme cela a été précédemment indiqué, la preuve contraire peut être rapportée pour les dispositifs de lutte contre la sous-capitalisation et de réintégration des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation dont la plus-value de cession est exonérée.

3.– L'assiette de la réintégration : une acception large de la notion de charges financières nettes

Le **III de l'article 212 bis** précise la définition à retenir des charges financières nettes pour l'application du mécanisme de réintégration.

- Les charges financières nettes à réintégrer s'entendent de la différence entre « le total des **charges financières venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition de l'entreprise** » et « le total des produits financiers venant rémunérer des sommes laissées ou mises à disposition par l'entreprise » (**a du III de l'article 212 bis**). Bien évidemment, seule une différence positive entre ces deux termes est constitutive d'une charge financière nette ; ainsi, une entreprise devant rembourser au titre d'un exercice des intérêts d'emprunt pour un montant de 100, mais percevant au titre du même exercice des intérêts au titre de prêts qu'elle a elle-même consentis pour un montant de 105 n'aura rien à réintégrer à son résultat. Il a été indiqué au Rapporteur général que la liste des produits financiers sera définie par instruction fiscale, sur la base du plan comptable général.

- Au-delà des éléments répondant à la définition classique des charges financières par l'administration fiscale, le montant des charges financières nettes retenu pour l'application du nouveau mécanisme de réintégration inclut également « en cas d'opération de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations n'excédant pas trois mois, la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien » (**b du III de l'article 212 bis**). L'intention du texte, qui manque quelque peu de clarté, semble être de faire entrer les loyers de location simple et de crédit-bail dans les charges (pour le locataire ou le crédit-preneur) et les produits (pour le propriétaire ou le crédit-bailleur) dans le calcul des charges financières nettes.

Dans le cadre d'une location « simple », les loyers supportés par une entreprise en contrepartie de la jouissance d'un bien meuble ou immeuble sont déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun, notamment sous réserve qu'ils soient engagés dans l'intérêt de l'exploitation.

Le crédit-bail est une opération particulière de location dans laquelle une entreprise (le crédit-bailleur) loue à une autre entreprise (le crédit-preneur) un bien à usage professionnel (mobilier ou immobilier), dans des conditions permettant au crédit-preneur d'acquérir le bien au terme de la location <sup>(140)</sup>. En l'absence de disposition législative spécifique, la doctrine administrative a posé le

*principe de la déductibilité intégrale des loyers de crédit-bail mobilier. Ce principe est également applicable aux loyers de crédit-bail immobilier, à tout le moins en cours de contrat <sup>(141)</sup>.*

*Les loyers acquittés par le locataire (dans le cas d'une location simple) ou le crédit-preneur (dans le cadre d'un crédit-bail), s'ils constituent des charges déductibles de l'IS, ne sont pas considérés comme des charges financières, mais plutôt des frais généraux. Le 1° de l'article 39 range expressément dans cette catégorie « le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire » ; les redevances de crédit-bail (terminologie parfois employée pour désigner les loyers) sont classées par le plan comptable général dans le compte « Autres charges externes » (61/62) et non dans le compte « Charges financières » (66).*

*L'assimilation des loyers aux charges financières pour le présent dispositif constitue donc une originalité du nouvel article 212 bis. L'objectif est d'éviter un contournement du dispositif de réintégration par la substitution d'opérations de location ou de crédit-bail (dont les loyers resteraient déductibles sans limite) à des acquisitions par endettement, générant des charges financières dont une fraction serait rapportée au résultat.*

*Les loyers afférents à des locations d'une durée inférieure à trois mois n'entrent pas dans le calcul du montant des charges financières nettes. La rédaction mentionne les seules « locations », ce qui semble signifier que les loyers afférents à des opérations de crédit-bail de moins de trois mois entreraient, eux, dans le calcul ; de fait, une durée si courte de crédit-bail est sans doute purement théorique. L'exclusion des locations de courte durée a pour objet d'éviter la réintégration de loyers simples qui ne sauraient en principe être assimilés à des intérêts d'emprunt « déguisés ».*

*Plus généralement, il est permis de s'interroger sur l'assimilation des loyers de location simple à des charges financières. Le travestissement d'intérêts d'emprunt en loyers, que cette assimilation entend empêcher, se conçoit davantage dans le cadre d'une opération de crédit-bail (à l'issue de laquelle la propriété du bien peut revenir au crédit-preneur), que dans le cadre d'une location simple, par exemple de la location par une entreprise de locaux de bureaux ou de stockage.*

*Les loyers de location ou de crédit-bail ne sont pas totalement intégrés au calcul du montant des charges financières nettes, mais seulement, aux termes d'une formulation dont il n'est pas inutile d'explicitier le sens, pour « la fraction des loyers supportée par le crédit-preneur ou locataire déduction faite de l'amortissement du bien ». Cela signifie que le montant du loyer est intégralement déductible chez le crédit-preneur, mais que n'est pas prise en considération, pour la détermination du montant des charges financières nettes sur lesquelles s'applique le rabot de 15 %, la fraction de loyer correspondant à l'amortissement. Ainsi, un loyer de 100 dont 10 correspondent à l'amortissement du bien donnera lieu à une réintégration de 13,5 (15 % de 90). L'objectif est de ne réintégrer que la fraction des loyers qui peuvent s'assimiler à des intérêts d'emprunt.*

*Il faut signaler qu'en l'état du droit, une partie des loyers de crédit-bail immobilier est déjà réintégrée au résultat imposable. Le 10 de l'article 39 du CGI prévoit en effet un régime complexe dont on peut retenir, pour simplifier, que lorsque le prix de levée de l'option (prix auquel le crédit-preneur peut, en fin de contrat, acquérir le bien) est inférieur au coût d'acquisition du terrain par le bailleur, la fraction des loyers égale à la différence constatée entre ces deux sommes est exclue des charges déductibles en fin de contrat.*

*Exemple : soit un crédit-bailleur A qui cède au crédit-preneur B, à l'expiration du contrat de crédit-bail de 10 ans, un bien immobilier pour une valeur de 10 (prix de levée de l'option). Le terrain sur lequel le bien a été construit a été acquis par A pour un montant de 15. Le montant total des loyers versés à A par B pendant la durée du contrat est de 85 (montant total déduit au titre des charges sur la durée de la location, soit 8,5 par an). Le prix de levée de l'option (10) est en l'espèce inférieur au prix d'acquisition du terrain par le crédit-bailleur (15). La différence entre les deux termes (5) est exclue des charges déductibles des résultats de l'exercice de cession ; les charges déductibles au titre du loyer de crédit-bail sont donc ramenées de 8,5 à 3,5.*

Le droit proposé n'exclut pas la fraction de charges ainsi réintégrées de l'assiette des charges financières nettes à laquelle s'applique le rabot de 15 %. Une double réintégration des mêmes charges pourrait donc se produire.

• Le tableau ci-après essaie d'éclaircir les différentes définitions des charges financières, afin de mieux cerner le contour de celles qui seront retenues pour l'application du présent article. Ce tableau n'a qu'une valeur indicative ; en effet, l'application du dispositif nécessitera la publication d'une instruction fiscale, qui précisera les éléments à retenir, en charges comme en produits.

#### DÉFINITIONS DES CHARGES FINANCIÈRES

	Plan comptable général (PCG)	Éléments retenus pour l'application des mécanismes existants de réintégration*	Éléments retenus pour l'application du mécanisme prévu par l'article 15	Éléments retenus pour le chiffrage du rendement de l'article 15**
Charges financières	<p>66. Charges financières</p> <p>661. Charges d'intérêts</p> <p>664. Pertes sur créances liées à des participations</p> <p>665. Escomptes accordés</p> <p>666. Pertes de change</p> <p>667. Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement</p> <p>668. Autres charges financières</p>	<p>Compte 66 du PCG, à l'exception :</p> <p>– du compte 664</p> <p>– du compte 667</p> <p>– des pertes de change (compte 666), autres que celles afférentes à des opérations financières</p> <p>=</p> <p>Charges financières « classiques »</p>	<p>Charges financières « classiques »</p> <p>+</p> <p>Loyers de location simple ou de crédit-bail supportés (à l'exception des locations de moins de trois mois et déduction faite de l'amortissement)</p> <p>=</p> <p>Charges financières « article 15 »</p>	<p>Case GR de la section « Charges financières » de la liasse fiscale transmise par les entreprises.</p> <p>Charges financières dans la liasse fiscale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dotations financières aux amortissements et provisions*** : case GQ</li> <li>• Intérêts et charges assimilées : GR</li> <li>• Différence négative de change : GS</li> <li>• Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement : GT</li> </ul>
Produits financiers	<p>76. Produits financiers</p> <p>761. Produits de participations</p> <p>762. Produits des autres immobilisations</p>		<p>Loyers de location simple ou de crédit-bail perçus</p> <p>+</p> <p>Logiquement : produits</p>	<p>Pour certaines entreprises : case GK de la section « Produits financiers » de la liasse fiscale.</p> <p>Pour d'autres :</p>

	<i>financières</i>  763. Revenus des autres créances  764. Revenus des valeurs mobilières de placement  765. Escomptes obtenus  766. Gains de change  767. Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement  768. Autres produits financiers		<i>financiers « miroirs » des charges financières « classiques », soit le compte 76 du PCG, à l'exception :</i>  – du compte 767  – des gains de change (compte 766) autres que ceux afférents à des opérations financières  =	<i>cases GK et GL</i>  <i>Produits financiers dans la liasse fiscale</i>  • Produits financiers de participation : GJ • Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé : GK  • Autres intérêts et produits assimilés : GL  • Reprises sur provisions et transfert de charges : GM  • Différences positives de change : GN  • Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement : GO
Charges financières nettes			Charges financières « article 15 »  –  Produits financiers « article 15 »	Moyenne de [GR – GK] et [GR – (GK + GL)]

\* Amendements « Charasse et « Carrez » - Définition issue du projet d'instruction fiscale pris pour l'application de l'article 40 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011

\*\* Au terme d'une lecture de l'évaluation préalable corrigée des erreurs, vraisemblablement d'ordre typographique, qui ne permettent pas d'en saisir pleinement le sens

\*\*\* Compte 686 du PCG, non retenu pour la définition des charges financières « classiques »

Source : commission des Finances

4.– Un seuil de 3 millions d'euros, destiné à préserver les PME

En application du **II de l'article 212 bis**, la réintégration ne s'applique pas lorsque le montant des charges financières nettes de l'entreprise, telles que définies par le III, est inférieur à 3 millions d'euros. L'objet de ce seuil est de préserver les PME.

Parce qu'elles sont significativement moins endettées que les grandes entreprises, le montant moyen de leurs charges financières est plus faible. La fixation d'un seuil d'application du mécanisme de réintégration à un niveau relativement élevé – et identique à celui retenu par l'Allemagne dans son dispositif de plafonnement – devrait donc autoriser l'essentiel des PME à déduire leurs charges financières. Ainsi, le seuil de 3 millions d'euros permet de déduire du résultat de l'exercice le remboursement des intérêts d'une dette globale contractée à un taux de 5 % pour un montant allant jusqu'à 60 millions d'euros.

Le tableau ci-après montre bien que l'essentiel du surplus d'imposition (83 %) sera supporté par des entreprises dont le chiffre d'affaires excède 250 millions d'euros (seuil de chiffre d'affaires classiquement retenu pour la qualification de PME).

#### VENTILATION PAR STRATES DE CHIFFRE D'AFFAIRES DU SURPLUS D'IMPOSITION

Entreprises dont le chiffre d'affaires est :	Part du surplus d'imposition supportée
Inférieur à 250 millions d'euros	17 %
Compris entre 250 et 500 millions d'euros	6 %
Compris entre 500 millions d'euros et 1 milliard d'euros	8 %
Compris entre 1 et 5 milliards d'euros	24 %
Supérieur à 5 milliards d'euros	45 %

Source : Direction de la législation fiscale

**Le seuil de 3 millions d'euros n'est pas une franchise**, même si le terme est employé, sans doute par commodité, dans l'exposé sommaire. En effet, le mécanisme de réintégration s'applique dès lors que le montant des charges financières nettes de l'entreprise est supérieur à 3 millions d'euros, et non pour la seule fraction de ces charges excédant 3 millions d'euros.

Exemple : une entreprise dont le montant des charges financières nettes est de 4 millions d'euros verra 15 % de cette somme réintégrée à son résultat taxable (soit 600 000 euros) et pas seulement 150 000 euros (soit 15 % de 1 million, fraction excédant 3 millions).

#### 5.- L'articulation du nouveau mécanisme de réintégration avec les dispositifs « anti-abus » existants

Pour général qu'il soit, le mécanisme de réintégration au résultat d'une fraction des charges financières prévu par le I de l'article 212 bis n'est pas exclusif des dispositifs anti-abus existants : il s'y ajoute, sans s'y substituer.

• La première conséquence est que les dispositifs encadrant la déductibilité des charges financières des entreprises redevables de l'IS reposeront sur trois définitions différentes des montants concernés :

– le dispositif de l'article 212 limite la déductibilité des seuls intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée ;

– les amendements Charasse et Carrez imposent la réintégration, dans les conditions évoquées supra, d'une fraction des charges financières, classiquement définies comme les intérêts et sommes assimilées ;

– le nouvel article 212 bis prévoit la réintégration d'une fraction des charges financières nettes, définies comme la somme des charges financières « classiques » et des loyers versés en cas de location simple ou de crédit-bail.

• La seconde conséquence est la nécessité d'articuler entre eux ces différents dispositifs. Le **IV de l'article 212 bis** dispose à cette fin que pour l'application du mécanisme de réintégration, le montant des charges financières est diminué des fractions non déductibles en application de l'article 212 et du IX de l'article 209 <sup>(142)</sup>. Cela signifie que les charges financières dont la déductibilité aurait été empêchée au titre de l'un ou l'autre de ces dispositifs ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des charges financières nettes dont 15 % sont réintégrés au résultat imposable.

Exemple : soit une société dont le montant des charges financières nettes calculé selon les modalités prévues au III de l'article 212 bis est de 6 millions d'euros. Cette société doit réintégrer dans son résultat imposable 1 million d'euros du fait de l'application de l'article 212, du IX de l'article 209, ou de ces deux articles cumulativement. Le montant de charges financières retenu pour le calcul de la fraction de 15 % à réintégrer en application du I de l'article 212 bis sera de seulement 5 millions d'euros. Le montant à réintégrer sera donc de 750 000 euros.

• Le **I du présent article** organise d'ailleurs un ordre de priorité entre le dispositif de l'article 212 et l'amendement Carrez, en complétant par un 7 le IX de l'article 209. Il est prévu que le calcul des charges financières à réintégrer en application de cet article ne tienne pas compte de la fraction des intérêts non admis en déduction en application de l'article 212 et des quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B (adaptation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation au régime d'intégration fiscale, cf. infra).

Exemple : une société a été empêchée de déduire, en application de l'article 212, un montant d'intérêts de 2 millions d'euros. Cette même société doit, en application du IX de l'article 209, réintégrer à son résultat imposable un montant de 3 millions d'euros. Le montant effectivement réintégré, du fait de l'ordre de priorité prévu par le 7 du IX de l'article 209, sera dans ce cas de seulement 1 million d'euros.

• L'exposé des motifs du présent article indique que la mesure de réintégration prévue par le I de l'article 212 bis « s'applique après prise en compte des autres régimes de limitation de la déductibilité des charges financières prévus à l'article 212 et au IX de l'article 209 du CGI, exception faite pour l'appréciation de la franchise ». Il devrait en être déduit que **le seuil de 3 millions d'euros s'applique avant prise en compte de ces autres régimes de limitation**.

De fait, le IV de l'article 212 bis prévoit la soustraction des fractions réintégrées du fait de ces autres régimes pour l'application du I (mécanisme de réintégration), et non pour celle du II (seuil d'entrée). Cela semble donc signifier qu'une entreprise dont le montant des charges financières nettes calculé en application du III de l'article 212 bis est de 4 millions d'euros et qui a réintégré dans son résultat 1,5 million en application de l'article 212, du IX de l'article 209 ou de ces deux articles cumulativement, ne bénéficie pas de la « franchise ». Le montant des charges financières nettes retenu pour l'application du I est en l'espèce de 4 millions d'euros, et non de 2,5 millions. Elle doit donc réintégrer une fraction de ses charges financières à son résultat. Le taux de réintégration de 15 % porte en revanche sur 2,5 millions d'euros (soit un montant de réintégration de 375 000 euros).

\*

Il est intéressant de noter, pour information, que le dispositif ainsi proposé est assez proche, dans sa philosophie comme dans ses modalités, de ce qui se pratique en Allemagne pour le calcul de ce qui s'apparente à une taxe professionnelle.

Réintégrations de charges pour le calcul de la taxe professionnelle allemande

La taxe professionnelle allemande (Gewerbesteuer) est assise sur le bénéfice d'exploitation après prise en compte de différents correctifs. Le résultat fiscal de l'exercice est retraité afin de soumettre à la taxe le rendement réel de l'entreprise.

Les principales réintégrations à opérer à ce titre concernent des charges financières :

- 100 % du montant des intérêts de toute nature ainsi que des rentes et des dettes à long terme ;
- 50 % des loyers, y compris de crédit-bail, des biens immeubles inscrits à l'actif ;
- 20 % des loyers, y compris de crédit-bail, des biens meubles inscrits à l'actif ;
- 25 % des redevances de licence et de concession (à l'exclusion des licences de distribution).

Le montant total bénéficie ensuite d'un abattement de 100 000 euros. Enfin, 25 % de la somme restante est à réintégrer au résultat imposable.

Source : Direction de la législation fiscale

## **B.- LE NOUVEL ARTICLE 223 B BIS : LA DÉCLINAISON DU MÉCANISME DE RÉINTÉGRATION AUX GROUPES FISCALEMENT INTÉGRÉS**

Le **III du présent article** introduit dans le code général des impôts un nouvel article 223 B bis, qui transpose au régime de groupe les dispositions prévues par l'article 212 bis. Les deux articles sont d'ailleurs structurés sur le même modèle.

● **Le I de l'article 223 B bis** dispose que « les charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mises à disposition de sociétés membres du groupe par des entreprises qui n'en sont pas membres sont réintégréées au résultat d'ensemble pour une fraction égale à 15 % de leur montant ».

Le mécanisme de réintégration ne s'applique donc qu'aux **charges financières résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe**. Cela est parfaitement logique, dans la mesure où les charges financières résultant d'opérations intragroupe sont mécaniquement neutralisées par le calcul du résultat d'ensemble du groupe, assiette de l'IS dont la société tête de groupe s'est constituée seule redevable. Si les sociétés A et B sont membres du même groupe fiscal et que A emprunte 100 à B au taux d'intérêt de 5 %, le montant de 5 déduit par A au titre de ses charges financières constitue pour B un produit de 5 : le résultat d'ensemble de l'opération est nul.

Il faut simplement remarquer que le terme « entreprises » employé dans le I du nouvel article pourrait utilement être remplacé par le terme « personnes », afin d'éviter le risque – dont la probabilité est certes assez faible – que des intérêts servis à une personne physique échappent au mécanisme de réintégration.

● **Le III de l'article 223 B bis** énonce que le montant des charges financières nettes est le résultat de la somme des charges financières nettes de chacune des sociétés membres du groupe. Il renvoie au III de l'article 212 bis pour la définition du montant des charges financières nettes.

● **Le II de l'article 223 B bis** prévoit l'application du seuil d'entrée au niveau du groupe. Le mécanisme de réintégration ne s'applique donc pas lorsque le montant total des charges financières nettes du groupe est inférieur à 3 millions d'euros.

Exemple : un groupe est composé de trois sociétés, A (tête de groupe), B et C. A n'a ni charges ni produits financiers, B dégage des produits financiers pour 2 millions d'euros et C a des charges financières nettes de 4 millions d'euros. Le montant total des charges financières nettes, apprécié au niveau du groupe, est alors de 2 millions d'euros ( $0 - 2 + 4$ ). Le groupe bénéficiera dans ce cas de la « franchise ».

● **Le IV de l'article 223 B bis** précise que le mécanisme de réintégration de 15 % n'est pas exclusif des autres dispositifs de limitation de déductibilité des charges financières. Le montant des charges financières nettes dont 15 % doivent être réintégrés au résultat en application du I est diminué du montant des charges dont la déductibilité a été empêchée en application :

– de l'article 212 ;

– des quatorzième à dix-neuvième alinéas du même article, qui prévoient des modalités d'application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation spécifiques aux groupes. ;

– du IX de l'article 209 (amendement Carrez) ;

– du septième alinéa de l'article 223 B (amendement Charasse) ;

Selon les informations recueillies par le Rapporteur général, l'ordre de priorité de ces différents dispositifs, qui ne transparaît pas clairement à la lecture du texte, est celui qui vient d'être indiqué.

*Adaptation du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation aux groupes fiscaux (quatorzième à dix-neuvième alinéas de l'article 223 B du code général des impôts)*

Chaque société membre du groupe (tête de groupe ou filiale) doit réintégrer à son résultat propre les intérêts dont la déductibilité n'est pas permise par application des dispositions du II de l'article 212 (lutte contre la sous-capitalisation).

Le sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 autorise le report sur les exercices suivants des intérêts non déductibles en application du dispositif de lutte contre la sous-capitalisation, sous déduction d'une décote à compter de l'exercice N+2. Ce report n'est toutefois pas permis pour les sociétés membres d'un groupe (quatorzième alinéa de l'article 223 B).

Mais les intérêts non déduits au niveau de chaque société membre du groupe peuvent être déduits, sous certaines limites, du résultat d'ensemble du groupe de l'exercice ou des exercices suivants. La déduction est possible pour la fraction excédant la différence entre les intérêts dus à des entreprises liées n'appartenant pas au groupe<sup>(143)</sup> et un ratio de couverture d'intérêts déterminé au niveau du groupe. Ce ratio est égal à 25 % de l'ensemble des résultats courants avant impôt de chaque société membre du groupe fiscal, après certains retraitements<sup>(144)</sup>.

Les intérêts non déductibles du résultat d'ensemble du groupe au titre d'un exercice peuvent être différés sur les exercices suivants, et déduits du résultat d'ensemble après application d'une décote de 5 % par exercice.

Pour plus de précisions, on se rapportera utilement à l'instruction fiscale 4 H-8-07 (Bulletin officiel des impôts n° 133 du 31 décembre 2007).

● L'introduction dans le code général des impôts d'un nouvel article 223 B bis appelle des **mesures de coordination**, auxquelles procède le **V du présent article**. Les articles prévoyant le régime de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (235 ter ZAA) et celui de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés (235 ter ZC) mentionnent, pour la fixation de leur assiette, le résultat d'ensemble des groupes fiscaux, qui sera désormais déterminé notamment par l'article 223 B bis, auquel il convient donc de faire référence dans chacun de ces deux articles.

### C.– UN RENDEMENT ÉVOLUTIF DU FAIT DE L'AUGMENTATION DU TAUX DU « RABOT »

● Selon l'évaluation préalable, le présent article devrait produire un rendement de **4 milliards d'euros en 2013, 2,7 milliards en 2014, 4,1 milliards en 2015 et 3,4 milliards à compter de 2016**. Cette chronique qui peut sembler heurtée s'explique par les éléments qui suivent.

La réintégration de 15 % des charges financières nettes dans le résultat imposable devrait produire en année pleine un rendement de 2 milliards d'euros. Ce chiffre résulte, selon les informations

fournies par l'évaluation préalable (assez détaillées mais parfois confuses), de l'exploitation des liasses fiscales déposées au titre des exercices clos en 2011 <sup>(145)</sup>.

En 2013, ce rendement sera doublé. Dans le silence du texte, la mesure proposée s'applique aux exercices en cours à la date de promulgation de la loi. Or, la quasi-totalité des entreprises clôtureront leur exercice en cours au 31 décembre 2012, et régleront leur solde d'IS au plus tard au 15 avril 2013 <sup>(146)</sup>. Le calcul de ce solde devra donc tenir compte des nouvelles modalités de déductibilité des charges financières. Le rendement annuel au titre de l'IS 2012 sera donc perçu en avril 2013. Le calcul des acomptes perçus en 2013 au titre de l'IS 2013 tiendra naturellement compte des nouvelles modalités de déductibilité des charges, produisant conséquemment les 2 milliards d'euros de recettes attendus en régime de croisière.

Le IV du présent article prévoit que le taux de réintégration des charges financières dans le résultat passe de 15 à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le surplus de rendement attendu de ce relèvement de taux est de 1,4 milliard d'euros, soit un rendement annuel de 3,4 milliards attendu à compter de 2016.

Le rendement des années 2014 et 2015 présente un profil particulier, reposant selon l'évaluation préalable sur l'hypothèse que « 50 % de l'impôt supplémentaire généré par le durcissement du rabot sera versé lors du cinquième acompte de décembre ». Il faut rappeler que les plus grandes entreprises versent leur dernier acompte (parfois qualifié de « cinquième acompte ») sur la base de l'impôt estimé au titre de l'exercice en cours, et non sur la base des résultats du dernier exercice clos. Le cinquième acompte est versé le 15 décembre par les entreprises qui clôturent au 31 décembre. Si l'hypothèse du Gouvernement se vérifiait, le rendement serait effectivement de 2,7 milliards en 2015, soit le rendement attendu du rabot de 15 % (2 milliards) auquel s'ajouterait la moitié du rendement supplémentaire résultant de son durcissement (soit 700 millions).

L'autre moitié devrait donc être réglée au moment du solde de l'IS 2014, soit au plus tard le 15 avril 2015 pour les entreprises ayant clôturé au 31 décembre 2014. Ces 700 millions d'euros s'ajouteraient donc au rendement « de croisière » de 2015, à savoir 3,4 milliards d'euros.

● **Le chiffrage de la réforme a été réalisé en supposant constants les comportements des entreprises.** Or, ainsi que le remarque l'évaluation préalable, « la mesure corrigera le biais fiscal actuel en faveur du financement des entreprises par recours à l'endettement ». Il n'est donc pas exclu, si cette correction intervient rapidement, que les montants de charges financières à réintégrer diminuent.

On remarquera en outre que le chiffrage ne semble pas tenir compte des loyers de location simple et de crédit-bail, pourtant inclus dans la définition des charges financières retenue par le présent article (cf. tableau supra).

\*

\*\*

La Commission est saisie de deux amendements identiques, I-CF 62 de M. Jean-François Lamour et I-CF 115 de M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'article.

**M. Jean-François Lamour.** La déductibilité des intérêts d'emprunt favorise la compétitivité des entreprises, en particulier de taille intermédiaire. Or les dispositions de l'article 15 risquent d'entraver leur développement. En période de crise, et alors qu'elles sont déjà lourdement taxées, il n'est pas acceptable de leur faire supporter cette nouvelle vicissitude.

**M. Charles de Courson.** Selon moi, la limitation de la déductibilité des charges financières doit avoir pour objectif de dissuader les entreprises de dégrader leur bilan. Selon cette approche, un plafonnement doit être appliqué chaque fois que le montant de l'endettement dépasse celui des fonds propres. Mais le Gouvernement a fait un autre choix, celui de rendre non-déductibles 15 %,

puis 25 % des charges financières, indépendamment de la structure financière de l'entreprise ou du groupe.

Tout d'abord, il importe peu que la filiale d'un groupe connaisse une dégradation de ses fonds propres dès lors que ces derniers sont suffisamment solides au niveau consolidé.

Ensuite, si j'ai moi-même soutenu l'idée de réduire partiellement la déductibilité dans certaines situations, je ne peux admettre une mesure visant à la limiter sans tenir compte du niveau d'endettement de l'entreprise.

**M. le rapporteur général.** La limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts est une idée déjà ancienne dont nous avons plusieurs fois débattu au sein de cette commission. Je m'étonne de voir M. de Courson ou d'autres parlementaires expérimentés demander la suppression de cet article – lequel représente une économie de 4 milliards d'euros – alors qu'ils ont défendu des dispositions assez proches dans le passé.

Je rappelle que nous parlons d'un mécanisme pouvant procurer un double avantage fiscal. En effet, l'emprunt générant des charges déductibles peut servir à acquérir des titres dont les produits – dividendes ou plus-values de cession – sont eux-mêmes exonérés. Il s'agit d'un système très excessif !

De plus, la déductibilité des intérêts d'emprunt est le principal facteur de l'inégalité d'imposition entre petites et grosses entreprises. Ces dernières, plus endettées, peuvent déduire intégralement leurs charges financières, si bien qu'elles versent moins d'impôt sur les sociétés. Vous trouverez dans mon rapport des chiffres éclairants.

Enfin, cet avantage fiscal incite les entreprises à se financer par l'endettement plutôt que par l'augmentation de leurs fonds propres.

L'article 15 contient donc des dispositions très importantes et que nous assumons pleinement. J'ajoute que les petites entreprises ne sont pas concernées, puisque la mesure ne s'applique pas lorsque le total des charges financières est inférieur à 3 millions d'euros.

J'ai rencontré les représentants de l'Association française des entreprises privées. S'ils n'étaient bien sûr pas enthousiasmés par cette proposition, ils ont toutefois reconnu que la méthode consistant à donner un « coup de rabot » sur la déductibilité – d'abord à hauteur de 15 %, puis de 25 % – est, de toutes les options possibles, celle qui pénalise le moins les entreprises. Avis défavorable.

**M. Hervé Mariton.** Le problème est que cette mesure s'applique de façon très générale. Quel sera son impact ? Quels seront ses effets sur la croissance interne et externe des entreprises ? En particulier, quelles conséquences aura-t-elle sur les partenariats public-privé (PPP) et les concessions ?

**M. le rapporteur général.** Tout le monde semble découvrir aujourd'hui que les grandes entreprises – car c'est essentiellement d'elles qu'il s'agit – bénéficient, grâce à la déductibilité des intérêts d'emprunt, d'une forme d'aide de l'État lorsqu'elles réalisent des investissements dont le financement est intégré. C'est vrai pour les partenariats public-privé, les concessions ou délégations de service public, voire pour les opérations entre partenaires privés – comme dans le cas où une entreprise construit une infrastructure pour une autre entreprise tout en lui apportant le financement. Dans toutes ces situations, l'État apporte son appui sous la forme d'une réduction de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

D'autre part, tout changement dans la fiscalité – et j'admets que celui-ci est important – est de nature à modifier l'équilibre des contrats en cours d'exécution. Là encore, quelle découverte ! Certes, lorsqu'il s'agit d'une opération réalisée pour le compte de l'État – la construction d'une prison, par exemple –, l'effet est relativement neutre : ce que l'on perd d'un côté est gagné de l'autre. Mais il n'en est pas de même pour le partenariat entre une entreprise privée et une

collectivité territoriale, par exemple, ou entre deux entreprises privées. C'est donc un vrai sujet. Pour autant, je ne suis pas favorable à l'idée de prévoir des dérogations, faute de quoi la mesure portée par cet article serait vidée de son sens. Généralement, un groupe ne se limite pas à des contrats de concession ou à des partenariats public-privé ; la plus grande part de ses opérations ne seront donc pas affectés par ces dispositions. La règle doit s'appliquer de manière uniforme.

**M. Éric Woerth.** Je conteste l'idée selon laquelle une grande entreprise et une PME devraient payer exactement le même taux d'impôt. Elles doivent être soumises aux mêmes règles, mais la différence de taille, d'organisation, de structure financière fait que certaines ont plus que d'autres recours à l'endettement. Or il n'est pas absurde de prendre en compte ce dernier dans le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Selon moi, cette volonté de faire payer les entreprises de la même façon relève de l'idéologie, et l'article 15 n'a pas lieu d'être.

**M. Yves Jégo.** Vous avez raison, monsieur le rapporteur général : toute modification de la fiscalité change la donne économique. Mais il nous manque une étude mesurant l'impact de cette disposition sur les concessions et les partenariats public-privé. Dans ce type de contrat, le montant du loyer versé à l'utilisateur de l'infrastructure est fixe. C'est donc le constructeur, celui qui a pris le risque, qui va supporter les effets de la mesure. N'allons-nous pas à la catastrophe ? Combien de PPP risquent de faire faillite ? Vous semblez estimer que cet article n'aura pas de graves répercussions, mais pour en être sûr, il faudrait au moins pouvoir disposer d'une étude d'impact avant l'examen du texte en séance publique.

Par ailleurs, au moment où on parle de créer une banque publique d'investissement destinée à relancer l'économie en facilitant le recours des entreprises à l'emprunt, il semble contradictoire de proposer une telle mesure.

**Mme Karine Berger.** À entendre M. Woerth, il est normal, aux yeux de nos collègues de l'opposition, que les grandes entreprises paient moins d'impôt sur les sociétés que les PME. Tout est dit.

Par ailleurs, des mesures fiscales ayant un impact sur les business plans des entreprises, on pourrait en citer de nombreuses, toutes prises par l'ancienne majorité : taxation des entreprises individuelles, hausse de la TVA... À de multiples reprises, vous avez modifié la fiscalité des entreprises, essentiellement dans le secteur des services. Comment croyez-vous que celles-ci ont réagi ? Elles ont été obligées de prendre certaines décisions, comme de répercuter les coûts supplémentaires sur le prix de leurs produits. Je ne comprends même pas comment cela peut vous surprendre.

**M. le président Gilles Carrez.** Pour répondre à l'interrogation de M. Jégo, je citerai le cas d'Eurotunnel. Cette entreprise, fortement endettée en raison de la nature même de ses investissements, au point d'avoir plusieurs fois frôlé la faillite, sera certainement mise en difficulté par la mesure proposée. Cela étant, il ne faut pas généraliser.

Au départ, l'idée de limiter la déductibilité des intérêts d'emprunt était surtout destinée à éviter certains montages financiers excessifs de type LBO – leveraged buy-out – ou le recours à une fiscalité très favorable pour acquérir des titres de participation. Le Gouvernement a finalement fait le choix d'une disposition plus générale. Même si, paradoxalement, les représentants des grandes entreprises ont marqué leur préférence pour une mesure de type forfaitaire, il est indéniable que celle-ci ne permet pas de faire le tri entre bonne et mauvaise dette. L'article 15 s'appliquera donc à certaines entreprises que l'on aurait préféré voir épargner.

La Commission **rejette** les amendements I-CF 62 et I-CF 115.

La Commission examine, en présentation commune, les amendements I-CF 41 et I-CF 42 du président Gilles Carrez.

**M. Hervé Mariton.** *M. le rapporteur général a dit que la majorité d'hier qui est l'opposition d'aujourd'hui n'avait pas de leçons à donner en matière de rétroactivité. C'est exact, mais il n'est pas interdit de faire des progrès, ce que nous aurions espéré de la part de la majorité actuelle.*

*La mesure prévue à l'article 15 a un rendement très élevé : elle doit rapporter 4 milliards d'euros en 2013, du fait même de sa rétroactivité.*

*En outre, elle risque d'avoir un impact assez grave sur les opérations de croissance tant externe qu'interne des entreprises. Lorsque de grandes entreprises françaises mènent des opérations de croissance externe, y compris à l'étranger, elles profitent du dispositif ; or celui-ci va être revu à la baisse. Il serait bon, au minimum, que la mesure ne fût pas rétroactive. Tel est l'objet de ces amendements.*

**M. le rapporteur général.** *Le problème est le même qu'il s'agisse de croissance interne ou externe. Est-ce à l'État de financer, par des diminutions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des acquisitions qui se font par endettement ? Je ne le crois pas. Il vaut mieux que les acquisitions se fassent au juste prix. Avis défavorable sur les deux amendements.*

*La Commission rejette successivement les amendements I-CF 41 et I-CF 42.*

*Elle en vient à l'amendement I-CF 116 de M. Charles de Courson.*

**M. Charles de Courson.** *Cet amendement consiste à éviter l'imposition à la source des quotes-parts des charges financières des investisseurs étrangers et, dans la ligne de ce qui a été prévu pour l'article 212, d'ajouter les dispositions issues de l'article 15 au 8 de l'article 112 du code général des impôts. Nous devons en effet être attentifs aux investissements étrangers en France.*

**M. le rapporteur général.** *Cet amendement est inutile. Avis défavorable.*

*L'amendement est retiré.*

*La Commission adopte l'article 15 sans modification.*